

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.861 du 16 décembre 2005

G./A.87.129/XI-7349

En cause : **VERSCHUEREN** Evelyne,

ayant élu domicile chez
Me Bruno PUTZEYS, avocat,
avenue Brugmann, 311,
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1999 par Evelyne VERSCHUEREN qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse rejetant sa demande d'équivalence de diplôme, qui lui fut notifiée par courrier daté du 2 septembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.